

Le juriste subverti : réflexions traductologiques à l'heure de l'uniformisation des droits en Europe

Simone Glanert

Volume 50, numéro 4, décembre 2005

Pour une traductologie proactive — Actes
For a Proactive Translatology — Proceedings
Por una traductología proactiva — Actas

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/019842ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/019842ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Glanert, S. (2005). Le juriste subverti : réflexions traductologiques à l'heure de l'uniformisation des droits en Europe. *Meta*, 50(4).
<https://doi.org/10.7202/019842ar>

Résumé de l'article

L'interaction voulue des droits en Europe passe par une interaction forcée des langues. Or, l'ignorance des enjeux linguistiques par les tenants de l'uniformisation des droits ne peut qu'interpeller le traductologue. Vu les postulats épistémiques qui sont les siens, ce dernier est toutefois conduit à réagir d'une manière que les juristes percevront d'emblée comme subversive. Le traductologue, sensible au fait que le droit est porté par la langue, explique comment les juristes ne prennent la mesure ni de la *durabilité* de la langue ni de son *éphémérité*. Pour ces deux raisons, certes paradoxales, le traductologue fait observer que les juristes sous-estiment l'impact de la langue sur le processus d'uniformisation des droits.

Le juriste subverti : réflexions traductologiques à l'heure de l'uniformisation des droits en Europe

SIMONE GLANERT

Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), France

glanertsimone@hotmail.com

RÉSUMÉ

L'interaction voulue des droits en Europe passe par une interaction forcée des langues. Or, l'ignorance des enjeux linguistiques par les tenants de l'uniformisation des droits ne peut qu'interpeller le traductologue. Vu les postulats épistémiques qui sont les siens, ce dernier est toutefois conduit à réagir d'une manière que les juristes percevront d'emblée comme subversive. Le traductologue, sensible au fait que le droit est porté par la langue, explique comment les juristes ne prennent la mesure ni de la *durabilité* de la langue ni de son *éphémérité*. Pour ces deux raisons, certes paradoxales, le traductologue fait observer que les juristes sous-estiment l'impact de la langue sur le processus d'uniformisation des droits.

ABSTRACT

The willed interaction of laws in Europe entails an interaction of languages. Yet, the defenders of uniformization of laws ignore the linguistic stakes in a way that can only summon the traductologist. Given his epistemic assumptions, the latter is however led to react in a way that lawyers will readily find subversive. Sensitive to the fact that law is carried by language, the traductologist explains how lawyers account neither for language's *persistence* nor for its *transience*. For these two admittedly paradoxical reasons, the traductologist argues that lawyers underestimate the impact of language on the process of uniformization of laws.

MOTS-CLÉS/KEYWORDS

droit, uniformisation des droits, traduction juridique, interprétation, interdisciplinarité

« Mais puisque le mal est là tout entier ! Dans les mots ! Nous avons tous en nous un monde de choses ; chacun d'entre nous un monde de choses qui lui est propre ! Et comment pouvons-nous nous comprendre, monsieur, si je donne aux mots que je prononce le sens et la valeur de ces choses telles qu'elles sont en moi ; alors que celui qui les écoute les prend inévitablement dans le sens et avec la valeur qu'ils ont pour lui, le sens et la valeur de ce monde qu'il a en lui ? On croit se comprendre ; on ne se comprend jamais ! » (Pirandello 1977 [1921] : 1030)

Introduction

De nombreuses initiatives se manifestent afin de promouvoir l'intégration juridique au sein de l'Union européenne. Seule l'uniformisation des droits serait de nature à éliminer les obstacles à une exploitation complète du marché intérieur que soulève la présence de différentes législations nationales. De plus, l'uniformisation des droits pourrait remédier aux incohérences du droit privé engendrées par la multiplication des directives communautaires, tout en contribuant à façonner une identité européenne (Hartkamp *et al.* 2004 ; Witz 2000). Parmi les démarches les plus connues comptent certainement les recherches entreprises par la commission Lando concernant l'uniformisation des droits européens en matière de contrats (Lando et Beale 2000 ; Lando *et al.* 2003) complétées, depuis quelques années, par les travaux du comité dirigé par M. Christian von Bar ayant pour objet la rédaction d'un code civil européen qui remplacerait les codes nationaux (von Bar 2001 ; von Bar et Lando 2002). A plusieurs reprises déjà, le Parlement européen s'est

prononcé en faveur d'un code civil à l'échelle de l'Europe¹. Par ailleurs, la Commission européenne a accordé des moyens financiers à l'appui de certains programmes d'uniformisation — dont les projets Lando et von Bar².

En dépit de l'avancement des travaux, des doutes concernant la légalité et la désirabilité d'un droit uniforme européen subsistent. Même les spécialistes du droit communautaire peinent à découvrir le fondement juridique qui permettrait l'adoption d'un code civil européen (Weatherill 2005 ; Idot 1998). Qui plus est, des voix s'élèvent pour rappeler que la riche diversité juridique européenne, marquée par la présence de deux grandes traditions juridiques — l'une « romaniste » et l'autre de « *common law* » — révélant deux formes de connaissance du droit profondément spécifiques, est inconciliable avec des desseins qui ont pour objectif l'instauration d'une pensée uniforme (Legrand 1996, 2006 ; Collins 1995, 2000 ; Markesinis 1995 ; Lequette 2002 ; Zeno-Zencovich 1998). Curieusement, toutefois, peu de critiques de l'uniformisation des droits ont fait la place qui lui revient à la problématique de la langue, et ce malgré le fait que l'Union européenne continue à s'agrandir et, dès lors, à multiplier les langues officielles (Sacco et Castellani 1999 ; Sacco 2002)³.

En mettant au centre de ses préoccupations des questions juridiques, le juriste partisan de l'uniformisation des droits tend à minimiser le fait que toute interaction voulue des droits passe nécessairement par une interaction forcée des langues⁴. Cette relégation à l'arrière-plan des enjeux langagiers par les tenants de l'uniformisation des droits ne peut qu'interpeller le traductologue. Vu les postulats épistémiques qui sont les siens, ce dernier est toutefois conduit à réagir d'une manière que les juristes percevront d'emblée comme subversive. En effet, la « traductologie », parfois malencontreusement réduite à une théorie de la traduction qui aurait pour unique objectif de classer, clarifier et conceptualiser les difficultés de traduction afin d'éclairer la pratique traduisante sans pourtant faire découvrir de « nouveaux continents » (Ladmiral 1994 : 211-2), doit, au vrai, être considérée comme une « pensée-de-la-traduction » foncièrement interdisciplinaire qui met en rapport des champs de savoir trop souvent éloignés (Berman 1999 : 19). Ainsi le traductologue, sensible au fait que le droit est porté par la langue, explique comment les codificateurs, pour qui la formulation de règles et de principes uniformes relève exclusivement de la compétence des juristes (von Bar 2001 : 128), ne prennent la mesure ni de la *durabilité* de la langue ni de son *éphémérité*. Pour ces deux raisons, certes paradoxales, le traductologue fait observer que les juristes sous-estiment l'impact de la langue sur le processus d'uniformisation des droits. Abordons d'abord la question de la durabilité de la langue. Intéressons-nous ensuite à son caractère éphémère.

I. Durabilité de la langue

Graduellement, les droits nationaux, ancrés dans une tradition et inscrits dans une culture, seront remplacés par un droit unique qui, même s'il prétend puiser son inspiration dans tel ou tel droit national, correspondra à un catalogue de règles et de principes sans histoire, sans vécu, dépourvu de toute expérience concrète que ce soit (von Bar et Lando 2002 : 236-7). L'intégration, toujours violente, d'un lexique et d'une grammaire juridiques nouvellement constitués déclenchera inévitablement un séisme sémantique dans chaque langue juridique nationale. Mais on pourrait répondre qu'il n'y a là rien de particulier dans la mesure où l'autorité gouvernementale a, depuis toujours, exercé la « politique » de la langue qu'elle estime appropriée (Derrida 1996 : 68). Songeons, à titre d'exemple, au législateur québécois qui, pour des raisons historiques et politiques, a officiellement assigné, au grand étonnement du *common-law lawyer* anglophone, un nouveau sens à certains mots de la langue anglaise afin de les rendre disponibles à la pensée de tradition romaniste⁵. *A priori*, donc, les langues européennes ne pourraient que s'incliner devant les autorités législatives — peu importe qu'il s'agisse du législateur de Bruxelles ou du législateur national — qui, dans l'exercice de leur pouvoir de nommer, d'imposer et de légitimer le vocabulaire du droit, décideraient d'adopter la « novlangue » juridique transnationale. Pourtant, malgré tous les efforts politiques, les langues nationales, ne pouvant être confinées à une dimension purement instrumentale, résisteront à l'instauration d'une pensée juridique uniforme. La langue dure, et elle dure notamment dans deux cas de figure bien précis.

Premièrement, la langue dure au moment de la traduction du droit uniforme dans les nombreuses langues nationales. Notamment en raison du caractère normatif des différentes dispositions du texte uniforme, chacune des versions linguistiques a vocation à rendre exactement la même idée ; or — le traductologue le sait — deux ou plusieurs langues ne peuvent signifier *mêmemment*. Certes, selon les rédacteurs du droit uniforme, « on doit tenir compte de la question de la langue dès le début, c'est-à-dire qu'il faut faire en sorte que les textes rédigés d'abord en anglais restent traduisibles dans les différentes langues européennes » (von Bar 2001 : 129). Cependant, puisque chaque culture juridique rend compte de la réalité à sa manière et définit un concept particulier en ayant recours à un mot au détriment d'un autre, la traduction juridique connaît rapidement ses limites (Terral 2004 : 878). Par exemple, la commission Lando retient, à l'article 1 : 201 de ses propositions pour un droit européen uniforme des contrats, le concept de « *bona fides* ». Si, d'origine romaine, ce concept s'est trouvé par la suite intégré dans les divers droits de tradition romaniste, il demeure, aux yeux du *common-law lawyer* anglais, dénué de sens. En effet, le *common law*, qui n'est pas un droit romaniste, ne connaît pas la « *bona fides* » car sa conception historique du contrat s'y oppose (Teubner 1998). Une récente décision de la *House of Lords*, la cour suprême anglaise, précise d'ailleurs que le droit anglais des contrats « répugne foncièrement » à l'idée de « *good faith* »⁶. Dès lors, les propositions énoncées par la commission Lando, lorsqu'elles s'expriment en anglais, mettent en avant une formule sans référent, du moins pour le *common-law lawyer* anglais : selon lui, les mots « *good faith and fair dealing* » du projet Lando restent, au sens littéral du terme, *insignifiants*. En l'espèce, on ne peut pas faire signifier à la langue anglaise ce qu'elle n'a pas voulu signifier. Mais il y a plus encore. Arrêtons-nous un instant sur la clause pénale laquelle n'est pas conçue de la même manière dans les pays de *common law* et dans ceux de tradition romaniste (Legrand 1999 : 104-5). Pour contourner ce qu'elle envisage comme un écueil, la commission Lando retient, à l'article 9 : 509 de ses propositions, « *agreed payment for non-performance* », qu'elle traduit par « clauses relatives aux conséquences pécuniaires de l'inexécution ». Contrairement à ce que semble envisager le juriste, le recours à la démarche descriptive ne peut pas échapper au problème de la traductibilité. Chaque langue juridique, tout en participant d'une culture juridique, s'inscrit dans une langue courante. Il n'est pas nécessaire de souscrire à l'ensemble de la cosmologie whorfienne pour admettre que chaque structure langagière interagit avec une réalité culturelle, historique et sociale particulière de sorte qu'il n'existe pas deux langues suffisamment similaires pour rendre identiquement une idée donnée (Werlen 2002). Dans le cas du droit uniforme, la traduction d'un concept spécifique à l'aide de tout un ensemble de mots empruntés à la langue courante et à la langue juridique fait apparaître un cercle vicieux dans lequel la sémantique risque de s'enliser. En tout état de cause, le recours désiré à la co-rédaction afin d'éviter des obstacles relatifs à l'équivalence des différentes versions linguistiques du droit uniforme (Lequette 2002 : 2208-9) ne constitue en rien une panacée ainsi que peuvent en témoigner, à titre d'exemple, les juristes québécois familiers du code civil de 1866 lequel, pourtant co-rédigé en langues française et anglaise, a révélé au fil des années des écarts parfois spectaculaires entre les deux formulations langagières d'un même article. Comme le souligne le traductologue, le postulat d'une identité de sens entre les différentes versions linguistiques du droit uniforme est donc illusoire. En dépit de la volonté du législateur, aussi affirmée soit-elle, la langue tend à préserver son authenticité et son intégrité, c'est-à-dire qu'elle *dure*.

Deuxièmement, la langue dure en ce qu'une fois le texte uniformisant traduit dans la langue locale, cette langue locale doit encore faire l'objet d'une interprétation par le juge local à l'occasion de tel ou tel litige. Or, cette interprétation sera le lieu d'une autre accentuation encore du caractère spécifiquement local du droit. Ceci signifie qu'au moyen de l'interprétation, la langue résiste pour ainsi dire une deuxième fois. L'objectif premier de la codification européenne est le développement d'une terminologie commune susceptible de surmonter les frontières juridictionnelles (von Bar et Lando 2002 : 221). Elle sera donc « obligée d'avoir le courage d'utiliser des mots qui soient d'une part nouveaux, d'autre part faciles à retenir, afin d'évoquer immédiatement, chez tout expert, les *bonnes* associations d'idées » (von Bar 2001 : 136 ; c'est moi qui souligne). Cette exigence rappelle le postulat selon lequel l'objectif premier de la traduction juridique consisterait à produire un texte équivalent tant sur le plan du sens que sur celui de l'effet, et ce afin de garantir une interprétation et application uniformes (Sarcevic 1997 : 72). Cependant, on s'éloigne encore

davantage du texte prétendument uniformisant dans la mesure où tout acte d'interprétation constitue une traduction (Heidegger 1994 [1943-44] : 63 ; Steiner 1998 : 293-4). Le texte, ainsi que le souligne le traductologue, ne recèle pas « un » sens que l'interprète-explorateur viendrait y « découvrir », un peu comme l'archéologue révèle l'amphore jusque-là cachée sous les pavés ou comme le directeur dévoile la statue lors de telle cérémonie inaugurale. Au contraire, le sens est pour ainsi dire « injecté » dans le texte par l'interprète qui, dès lors, intervient dans un processus de « création » de sens, étant entendu qu'il doit composer avec les éléments formels qui lui sont proposés. Aucune règle juridique n'étant auto-explicative, le juriste local doit déterminer son contenu au vu du cas concret auquel elle doit être appliquée. Comme l'écrit en effet Paul Ricœur, « entre la règle la moins contredite et son application il demeure toujours un hiatus » (Ricœur 1950 : 165). Certes, dans le cadre d'une législation uniforme, tout terme juridique doit s'entendre « abstraction faite du détail des règles positives auxquelles il est associé dans un droit déterminé » (Rouhette *et al.* 2003 : 48). Toutefois, la compréhension de la règle par l'interprète ne peut s'effectuer qu'à travers sa « précompréhension » ou son « *Vorverständnis* » (Gadamer 1990 : 272-3), c'est-à-dire au moyen d'une visée préalable du sens. Les questions posées ainsi que les conditions d'accès à la réalité sont préalablement et inconsciemment façonnées par la tradition culturelle et historique à laquelle appartient l'interprète. De plus, le juriste ne peut accéder au droit uniforme qu'à travers le prisme de sa langue laquelle n'est pas un moyen neutre qui lui serait extérieur, mais le véhicule même des traditions interprétatives. Nos langues, rappelle Heidegger, parlent « historiquement » de telle sorte que *c'est la langue qui parle, et non pas l'homme* (« *Die Sprache spricht, nicht der Mensch* ») (1997 [1957] : 161). Le « travail de l'histoire » à travers la langue n'est pas complètement transparent ; il dépasse toute subjectivité alors même qu'il la rend possible et la limite. Par conséquent, les interprétations du juriste ne sont jamais objectives mais toujours conditionnées par la tradition qu'il habite et qui l'habite et qui, dès lors, forme la substance de ses préjugés. Le traductologue démontre ainsi que s'applique sans restriction au champ juridique le postulat herméneutique selon lequel « on comprend *autrement* si jamais on comprend » (« *man anders versteht, wenn man überhaupt versteht* ») (Gadamer 1990 : 302 ; c'est l'auteur qui souligne). L'interprétation uniforme du texte dans les différents Etats membres de l'Union européenne est impossible. Ici aussi, la langue — entendons la langue locale — *dure*.

La diversité linguistique qu'on oublie interroge donc l'uniformisation juridique qu'on chérit. Les langues durent lors des traductions du texte uniforme et durent au moment des interprétations locales. En raison des inévitables transformations du texte original rendu dans les multiples langues européennes, il convient de se demander à l'instar des grands orateurs romains s'il s'agit encore de « la seule et même loi pour tous » (Gémar 2002 : 104). Quoi qu'il en soit, si la diversité linguistique resurgit ainsi inéluctablement, il faut bien voir qu'à d'autres égards, elle a déjà été irrémédiablement étouffée — et ce malgré toutes les professions de foi affichées par les juristes cosmopolites en faveur du multilinguisme. Tournons-nous donc vers la dimension éphémère de la langue.

II. Ephémérité de la langue

Le droit uniforme, n'étant pas créé *ex nihilo*, se fonde en particulier sur l'ensemble des législations, des jurisprudences et des doctrines nationales, à la suite d'études menées par des juristes et universitaires venus de divers Etats membres de l'Union européenne. Aucun droit national n'est censé offrir un point de départ privilégié ni avoir une influence décisive sur l'élaboration des règles ou principes retenus. Ainsi on a pu dire que le droit uniforme, tout en puisant ses « racines » dans les droits nationaux et en relayant les « valeurs économiques, libérales et sociales », devait en être « équidistant » et, en fin de compte, se montrer « neutre » par rapport à eux (von Bar et Lando 2002 : 225). Pour des raisons d'ordre pratique et financier, l'anglais constitue toutefois la langue de travail quasi exclusive des organismes voués à l'uniformisation (*idem* : 192). Si la décision de faire de l'anglais l'unique moyen de communication engendre un immense processus de traduction au sein des différents comités, la domination d'une langue sur toutes les autres dans le cadre du

processus d'uniformisation du droit fait apparaître le caractère éphémère de la langue, du moins à deux égards.

Premièrement, la langue est éphémère en ce que l'imposition de l'anglais oblige la grande majorité des juristes à travailler dans une langue qui leur est étrangère⁷. Chaque intervenant étant tenu de faire connaître son droit aux autres membres de tel ou tel organisme dévolu à l'uniformisation, ce discours ne peut se tenir que dans une langue de travail commune, c'est-à-dire, à toutes fins utiles, l'anglais. Si, dans un premier temps, la commission Lando a pu s'accorder sur deux langues de travail, ce bilinguisme a cependant été rapidement abandonné en faveur de la seule langue anglaise (Rouhette *et al.* 2003 : 48). Quant à lui, le groupe d'études sur un code civil européen de M. von Bar a de même retenu l'anglais comme langue de travail (von Bar 2002a : 4). Diverses raisons sont mises en avant par M. von Bar pour justifier ce choix. Tout d'abord, il n'existe pas d'autre langue européenne dans laquelle l'ensemble des participants pourraient discuter ou, du moins, à laquelle ils accepteraient de conférer consensuellement le statut de « deuxième langue » derrière l'anglais. Par ailleurs, la traduction simultanée ne saurait être retenue non seulement à cause des coûts impliqués, mais encore parce que ce procédé porterait atteinte au « déroulement naturel » des débats. On peut penser, en outre, que le statut supérieur dont jouit l'anglais par rapport au français, par exemple, va au-delà des justifications d'ordre pratique : « alors que les Etats-Unis incarnent, sur un plan mythique, une modernité égalitaire, politiquement, économiquement et culturellement forte, renforcée de surcroît par le souvenir de l'immigrant, artisan de sa propre existence », « la langue française renvoie à des formes politiques et économiques perçues comme périmées, et à des formes culturelles qui relèvent de la nostalgie », ce qui « pourrait [...] partiellement expliquer pourquoi elle a perdu une partie de sa séduction » (Laffitte 1996 : 198). La décision des groupes Lando et von Bar de faire de l'anglais la langue de travail s'inscrit donc dans un mouvement européen plus général qui voit, par exemple, la Commission européenne, l'une des institutions communautaires les plus productives, rédiger la plupart de ses textes originaux en anglais, et qui témoigne, par ailleurs, en dépit du multilinguisme officiellement proclamé, d'une présence informelle de l'anglais toujours plus accentuée à tous les niveaux de la construction européenne (Truchot 2003 : 100-5)⁸. Reprenons brièvement la problématique dans ses entours concrets. Le juriste italien, afin d'expliquer l'état du droit italien relativement à une question donnée, doit traduire les règles ou principes du droit italien dans la langue de travail. De même, son collègue allemand, qui entend faire connaître le point de vue allemand quant au problème posé, est contraint d'exprimer les idées juridiques allemandes en langue anglaise. Une fois les différents droits traduits dans la langue de travail, les discussions se déroulent en langue anglaise, devenue simple instrument de communication et de rédaction, réduite à une fonction pratique, technique et utilitaire. Ainsi la langue locale, comprise ici comme « langue de tradition » (*überlieferte Sprache*) — non pas qu'au sens de « simple transmission », mais aussi en tant que « détention de nouvelles possibilités de la langue déjà parlée » (Heidegger 1989 [1962] : 27) —, s'efface rapidement devant l'anglais : elle se fait *éphémère*.

Deuxièmement, si la langue anglaise est ainsi devenue le « mandataire » des langues nationales, elle ne peut remplir sa mission que de manière imparfaite. La capacité de représentation de l'anglais — comme de toute langue d'ailleurs — est limitée, ce qui implique que les divers intervenants anglophones doivent admettre d'inévitables accommodements linguistiques. La désignation de l'anglais comme langue de travail dominante reflète une conception générale prévalant au sein des organismes voués à l'uniformisation des droits selon laquelle le droit et la langue peuvent être dissociés, ce qui signifierait, par exemple, que le droit français n'entretiendrait aucune relation « nécessaire » ou « exclusive » avec la langue française lorsqu'il s'agirait pour lui de se faire entendre (Kasirer 1999 : 659). Affirmant la communicabilité entre individus qui participent de langues et de cultures diverses, une telle approche a le mérite de mettre en lumière le fait qu'une langue, en dépit de ses particularités sur les plans lexical et sémantique, ne constitue en rien une entité cloisonnée, à la fois opposée et exposée aux autres langues. En d'autres termes, l'hypothèse inquiétante d'un « ghetto d'autisme linguistique » doit donc être exclue (Larose 1989 : 47). Qu'on se rappelle ici l'argument de Walter Benjamin selon lequel les langues ont *par essence* vocation à se traduire les unes les autres (Benjamin 1972 [1923]). Il n'en reste pas moins que le

découpage de la réalité n'est pas identique d'une langue à l'autre comme peut en témoigner d'emblée la traduction du mot espagnol « *bosque* » (bois) par l'allemand « *Wald* » (Ortega y Gasset 1983 [1937] : 436). N'est-il pas « utopique » de croire que ce que l'Espagnol comprend par « *bosque* » soit la même chose que ce que l'Allemand entend par « *Wald* » ? En effet, si un Espagnol associe « *bosque* » à un endroit où se trouvent seulement quelques arbres, pour un Allemand le « *Wald* » évoque l'image d'un vaste terrain sur lequel sont plantés de nombreux arbres. Cette différence sur le plan des signifiés s'explique par le fait qu'en Allemagne la surface boisée est beaucoup plus significative que ce n'est le cas en Espagne. Mais voici une deuxième illustration qui ne témoigne pas moins des inévitables divergences entre les langues se développant dans des contextes culturels différents. Comment rendre en langue italienne l'image d'une « chaumière » à laquelle ne correspondent ni la « *capanna* », suggérant une structure en bois, ni la « *casetta* », renvoyant à une maison avec un toit en tuiles, ni la « *baita* », représentant un édifice rudimentaire qui sert de refuge montagnard ? Même les mots « *casupole in pietra* », tout en mettant en lumière la construction en pierre, ne révèlent pas encore l'idée du toit de chaume, une caractéristique pourtant déterminante de la chaumière (Eco 2001 : 48-9). Transposons maintenant la problématique à l'intérieur des différentes communautés linguistiques mêmes afin de mesurer toute son ampleur. Le mot « *Wald* », par exemple, connote-t-il des images équivalentes chez un ouvrier de la Ruhr industrielle et chez un paysan du *Schwarzwald*, la mythique Forêt-Noire ? Par ailleurs, la notion de « chaumière » évoque-t-elle les mêmes sentiments auprès de la jeune génération de Français d'aujourd'hui que de leurs grands-parents ? En tout état de cause, appliquant à la traduction les formulations philologiques d'Ortega y Gasset, il faut reconnaître, d'une part, que « tout énoncé est déficient » (« *Todo decir es deficiente* ») en ce qu'il ne dit pas tout ce qu'on veut dire et, d'autre part, que « tout énoncé est exubérant » (« *Todo decir es exuberante* ») dans la mesure où il dit plus que ce qu'on veut dire (Ortega y Gasset 1983 [1946] : 493).

Le droit n'est pas à l'abri de cette aporie. De la même façon que les mots « droit commun » ne peuvent pas rendre compte de la réalité juridique anglaise telle qu'elle s'exprime dans « *common law* », les expressions « *private law* » et « *public law* » ne reflètent guère le paysage juridique français où il est question de « droit privé » et de « droit public ». Toute la difficulté est là : « pour pouvoir transporter un simple mot sans distorsion, il faudrait transporter toute la langue qui l'entoure » (Hoffman 1991 : 272). De plus, « afin de traduire une langue ou un texte sans en changer le sens, il faudrait également transporter ses lecteurs » (*idem* : 273). Dès lors, puisque le droit exprimé dans une langue de travail donnée est assujéti à ce que cette langue de travail permet de représenter et puisque aucune langue, comme le sait le traductologue, ne saurait autoriser une infinité de représentations du monde, le phénomène de transit obligatoire par la langue de travail ne pourra qu'entraîner pour les droits en présence d'irréversibles mutations signifiantes. Comment un juriste espagnol peut-il ainsi expliquer fidèlement le droit espagnol en anglais ou comment le juriste néerlandais peut-il expliquer fidèlement le droit néerlandais en anglais ? Comment un juriste espagnol peut-il engager un dialogue avec le droit néerlandais, comme cela est nécessaire dans le cadre du processus d'uniformisation des droits en Europe, alors même que la traduction anglaise de ce droit ne peut lui en fournir qu'une image imparfaite ? Et comment le juriste néerlandais pourrait-il dialoguer avec le droit espagnol lorsque ce droit espagnol est rendu à travers les limites intrinsèques à la langue anglaise ? Jacques Derrida souligne à juste titre qu'« [i]l n'y a pas de métalangage traductologique qui ne soit assujéti, comme idiome, au drame qu'il prétend formaliser ou traduire à son tour » (Derrida 1998 : 223). Ainsi langue *et* droit nationaux ne peuvent que s'effacer devant la langue de travail commune. Ici encore, la langue locale se fait *éphémère* face à l'anglais.

Conclusion

Le traductologue subvertit le discours juridique favorable à l'uniformisation des droits tantôt en montrant que la langue résiste au droit uniforme (tandis que les juristes abordent naïvement l'uniformisation des droits comme une panacée), tantôt en montrant que le droit uniforme étouffe la langue (tandis que les juristes oublient que le recours même à une langue de travail entraîne une

subordination des autres langues toute empreinte de conséquences). Quelque progressiste que puisse se révéler l'« Ecole européenne moderne » dont se réclament les partisans de l'uniformisation des droits (von Bar 2002b : 379), le « clonage juridique » auquel elle entend procéder, c'est-à-dire la conception artificielle en « laboratoire » d'un vocabulaire juridique idéal qui serait ensuite reproduit à l'identique dans une multitude de langues différentes, reste illusoire.

Par son travail, le traductologue met en valeur les immenses mérites de l'interdisciplinarité *disciplinée* laquelle, seule, autorise une compréhension enrichie de ce que fait le juriste quand il s'engage dans le processus d'uniformisation des droits. Il faut voir, en effet, que l'absence de toute connaissance disciplinaire ferait perdre à l'interdisciplinarité ses assises et risquerait de conduire à des erreurs de méthode et de raisonnement (Thompson Klein 1990 : 105). Aux yeux du juriste, c'est toutefois d'une interdisciplinarité *indisciplinée* qu'il sera question car, pour lui, cette interdisciplinarité-là fait désordre en ce qu'elle démontre la non-linéarité de l'ordre juridique uniforme auquel il aspire. Certes, le juriste n'acceptera pas facilement d'être ainsi dérangé. Toutefois, puisque la réalité de cette nouvelle construction juridique européenne a comme point de départ une pluralité de droits ensuite exprimés dans une langue de travail commune et comme point d'arrivée un droit uniforme ensuite exprimé dans une pluralité de langues interprétatives nationales, l'avenir de l'Europe juridique ne peut tout simplement pas esquiver la traductologie⁹.

NOTES

1. Voir, en particulier, *Résolution [du Parlement européen] concernant le rapprochement du droit civil et commercial des Etats membres*, JO CE 1989 C158/400 (26 mai 1989) ; *Résolution [du Parlement européen] sur l'harmonisation de certains secteurs du droit privé des Etats membres*, JO CE 1994 C205/518 (6 mai 1994) ; *Résolution [du Parlement européen] concernant le rapprochement du droit civil et commercial des Etats membres*, JO CE 2002 C140 E/538 (15 novembre 2001).
2. Voir Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Un droit européen des contrats plus cohérent : un plan d'action*, JO CE 2003 C63/01 (12 février 2003), §§ 59-68.
3. Voir, généralement, sur la dynamique de l'interaction des langues à l'époque de la mondialisation, et notamment sur la situation européenne, Maurais et Morris 2003.
4. Même dans un contexte où l'histoire et la politique ont voulu que le juriste soit en contact pratiquement ininterrompu avec la réalité de la traduction juridique, celui-ci demeure largement insensible à la problématique des langues. Voir, sur certains aspects de ce phénomène de méconnaissance, Lavoie 2005.
5. Par ailleurs, l'influence du régime nazi sur la langue allemande offre une illustration autrement plus dramatique de modification d'un idiome national par le pouvoir étatique (Steiner 1985 [1959] : 122-3). Ainsi le mot « *Abwanderung* » (migration) a été rapidement privé de son sens premier afin de désigner, d'abord, le départ du peuple juif vers l'étranger, puis, la déportation dans les camps d'extermination (Brackmann et Birkenhauer 1988 : 9-10). De même, le terme « *Euthanasie* » (euthanasie) a acquis une nouvelle signification, nommant les meurtres systématiques commis à l'égard d'individus handicapés mentaux ou physiques considérés comme indignes de vie et trop coûteux pour l'Etat (*idem* : 67-8). Outre de tels changements sur le plan des signifiés, on a pu constater la création d'un nombre important de néologismes tels le « *Führerprinzip* » ou le « *Führergrundsatz* » (le principe du *Führer*), maxime selon laquelle seul le chef de l'Etat était habilité à prendre des décisions s'appliquant à des questions concernant notamment l'Etat, le parti, l'économie ou l'armée allemands (*idem* : 77). Il convient de préciser qu'il ne s'agit *aucunement* d'établir ici un lien entre la politique langagière exercée dans l'Allemagne nazie et celle prévalant au Canada ou en Europe sauf, encore une fois, dans la mesure où il s'agit dans tous les cas d'interventions de l'Etat sur la langue.
6. *Walford v. Miles*, [1992] 2 AC 128, p. 138 (Lord Ackner) [« *the concept of a duty to carry on negotiations in good faith is inherently repugnant to the adversarial position of the parties* »].
7. Etant donné que les débats influencent le choix des règles et principes du droit uniforme, la question se soulève de savoir *qui sont les traducteurs*. La traduction des droits demande, outre un travail d'analyse et de rédaction, une connaissance solide des langues et des cultures et notamment des langues et cultures *juridiques*. Tous ceux qui sont impliqués dans le processus d'uniformisation du droit maîtrisent-ils également et suffisamment bien la langue anglaise, et plus précisément son vocabulaire juridique ? Le juriste français, espagnol, italien ou autre prend-il toute

la mesure des particularités culturelles caractérisant les termes (juridiques) anglais qui, selon le cas, peuvent être d'origine britannique ou américaine ou autre, et dont il se sert afin de rendre compte de la spécificité de son droit national ?

8. Cette domination de l'anglais est d'ailleurs fortement critiquée par certains juristes français (Supiot 2005).

9. Je tiens à remercier tout particulièrement M. Pierre Legrand, professeur à la Faculté de droit de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), qui a bien voulu accompagner les différentes étapes de cette recherche dont il a d'emblée encouragé les inflexions interdisciplinaire et critique. Il va sans dire que les idées que j'exprime dans cet article n'engagent que ma seule responsabilité. Sauf indication contraire, les traductions sont miennes.

RÉFÉRENCES

BAR, C. von (2001) : « Le groupe d'études sur un code civil européen », *Revue internationale de droit comparé*, p. 127.

BAR, C. von (2002a) : « Des principes à la codification : perspectives d'avenir pour le droit privé européen », *Les Annonces de la Seine* 33, p. 1.

BAR, C. von (2002b) : « From Principles to Codification : Prospects for European Private Law », 8 *Columbia Journal of European Law* 379.

BAR, C. von et O. LANDO (2002) : « Communication on European Contract Law: Joint Response of the Commission on European Contract Law and the Study Group on a European Civil Code », 10 *European Review of Private Law* 183.

BENJAMIN, W. (1972 [1923]) : « Die Aufgabe des Übersetzers » dans *Gesammelte Schriften*, sous la dir. de Rolf TIEDEMANN et Hermann SCHWEPPEHÄUSER, vol. IV/1, Francfort, Suhrkamp, pp. 9-21.

BERMAN, A. (1999) : *La traduction et la lettre ou l'auberge du lointain*, Paris, Le Seuil.

BRACKMANN, K.-H. et R. BIRKENHAUER (1988) : *NS-Deutsch*, Straelen, Straelener Manuskripte Verlag.

COLLINS, H. (2000) : « Formalism and Efficiency : Designing European Commercial Contract Law », 8 *European Review of Private Law* 211.

COLLINS, H. (1995) : « European Private Law and the Cultural Identity of States », 3 *European Review of Private Law* 353.

DERRIDA, J. (1996) : *Le monolinguisme de l'autre*, Paris, Galilée.

DERRIDA, J. (1998) : « Fidélité à plus d'un », *Cahiers Intersignes*, N° 13, p. 212.

ECO, U. (2001) : *Experiences in Translation*, trad. par Alastair MCEWEN, Toronto, University of Toronto Press.

GADAMER, H.-G. (1990) : *Wahrheit und Methode*, 6^e éd., Tübingen, J. C. B. Mohr.

GEMAR, J.-C. (2002) : « L'interprétation du texte juridique ou le dilemme du traducteur », dans *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, sous la dir. de Rodolfo SACCO, Turin, L'Harmattan, pp. 103-42.

HARTKAMP, A. S. et al. (sous la dir. de) (2004) : *Towards a European Civil Code*, 3^e éd., Nimègue, Kluwer.

HEIDEGGER, M. (1989 [1962]) : *Überlieferte Sprache und technische Sprache*, sous la dir. de Hermann HEIDEGGER, Saint-Gallen, Erker.

HEIDEGGER, M. (1994 [1943-44]) : *Heraklit*, dans *Gesamtausgabe*, vol. LV, 3^e éd., Francfort, Klostermann.

HEIDEGGER, M. (1997 [1957]) : *Der Satz vom Grund*, 8^e éd., Stuttgart, Neske.

HOFFMAN, E. (1991) : *Lost in Translation*, Londres, Minerva.

IDOT, L. (1998) : « Les bases communautaires d'un droit privé européen (traité de Maastricht et traité de Rome) », dans *Le droit privé européen*, sous la dir. de Pascal de VAREILLES-SOMMIERES, Paris, Economica, pp. 22-35.

KASIRER, N. (1999) : « Lex-icographie mercatoria », 47 *American Journal of Comparative Law* 653.

LADMIRAL, J.-R. (1994) : *Traduire : théorèmes pour la traduction*, 2^e éd., Paris, Gallimard.

LAFFITTE, M. (1996) : « Quelques hypothèses sur la place du français et de l'anglais dans le monde actuel... », dans *Sciences et langues en Europe*, sous la dir. de Roger CHARTIER et Pietro CORSI, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, pp. 187-99.

LANDO, O. et H. BEALE (sous la dir. de) (2000) : *Principles of European Contract Law*, vol. I et II, La Haye, Kluwer.

LANDO, O. et al. (sous la dir. de) (2003) : *Principles of European Contract Law*, vol. III, La Haye, Kluwer.

LAROSE, R. (1989) : *Théories contemporaines de la traduction*, 2^e éd., Québec, Presses de l'Université du Québec.

- LAVOIE, J. (2005) : « Droit et traductologie : convergence et divergence », dans *Jurilinguistique : entre langues et droits*, sous la dir. de Jean-Claude GEMAR et Nicholas KASIRER, Montréal, Thémis, pp. 523-35.
- LEGRAND, P. (1996) : « Sens et non-sens d'un code civil européen », *Revue internationale de droit comparé*, p. 779.
- LEGRAND, P. (1999) : *Le droit comparé*, Paris, Presses Universitaires de France.
- LEGRAND, P. (2006) : « Antivonbar », 1 *Journal of Comparative Law* 13 [à paraître].
- LEQUETTE, Y. (2002) : « Quelques remarques à propos du projet de code civil européen de M. von Bar », *Dalloz*, « Chroniques », p. 2202.
- MARKESINIS, B. S. (1995) : « Why a Code is Not the Best Way to Advance the Cause of European Legal Unity », 5 *European Review of Private Law* 519.
- MAURIS, J. et M. A. MORRIS (sous la dir. de) (2003) : *Languages in a Globalising World*, Cambridge, Cambridge University Press.
- ORTEGA Y GASSET, J. (1983 [1937]) : « Miseria y esplendor de la traducción », dans *Obras completas*, vol. V, Madrid, Alianza Editorial, pp. 431-52.
- ORTEGA Y GASSET, J. (1983 [1946]) : « La reviviscencia de los cuadros », dans *Obras completas*, vol. VIII, Madrid, Alianza Editorial, pp. 489-506.
- PIRANDELLO, L. (1977 [1921]) : *Six personnages en quête d'auteur*, dans *Théâtre complet*, sous la dir. de Paul RENUCCI, vol. I, trad. par Michel ARNAUD, Paris, Gallimard.
- RICŒUR, P. (1950) : *Philosophie de la volonté*, vol. I, Paris, Aubier.
- ROUHETTE, G. et al. (2003) : « Note sur la version française », dans *Principes du droit européen des contrats*, sous la dir. d'Ole LANDO, trad. par Georges ROUHETTE et al., Paris, Société de législation comparée.
- SACCO, R. (sous la dir. de) (2002) : *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, Turin, L'Harmattan.
- SACCO, R. et L. CASTELLANI (sous la dir. de) (1999) : *Les multiples langues du droit européen uniforme*, Turin, L'Harmattan.
- SARCEVIC, S. (1997) : *New Approach to Legal Translation*, La Haye, Kluwer.
- STEINER, G. (1985 [1959]) : « The Hollow Miracle », dans *Language and Silence*, Londres, Faber & Faber, pp. 117-32.
- STEINER, G. (1998) : *After Babel*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press.
- SUPIOT, A. (2005) : « Communiquer ou se comprendre ? », dans *Europa denkt mehrsprachig*, sous la dir. de Fritz NIES, Tübingen, Gunter Narr, pp. 153-63.
- TEUBNER, G. (1998) : « Legal Irritants : Good Faith in British Law or How Unifying Law Ends Up in New Divergences », 61 *Modern Law Review* 11.
- TERRAL, F. (2004) : « L'empreinte culturelle des termes juridiques », *Meta*, p. 876.
- THOMPSON KLEIN, J. (1990) : *Interdisciplinarity : History, Theory, Practice*, Detroit, Wayne State University Press.
- TRUCHOT, C. (2003) : « Languages and Supranationality in Europe : The Linguistic Influence of the European Union », dans *Languages in a Globalising World*, sous la dir. de Jacques MAURIS et Michael A. MORRIS, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 99-110.
- WEATHERILL, S. (2005) : « Reflections on the EC's Competence to Develop a 'European Contract Law' », 13 *European Review of Private Law* 405.
- WERLEN, I. (2002) : *Sprachliche Relativität*, Tübingen, A. Francke.
- WITZ, C. (2000) : « Plaidoyer pour un code européen des obligations », *Dalloz*, « Chroniques », p. 79.
- ZENO-ZENCOVICH, V. (1998) : « The 'European Civil Code', European Legal Traditions and Neo-Positivism », 6 *European Review of Private Law* 349.